

/DA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-24 du 18 JANVIER 1984

portant création d'un comité technique chargé de l'étude de la mise à jour de la Comptabilité des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (C A R D E R) et de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,

VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR Décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 21 au 30 Décembre 1983,

LE DECRET :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé de l'étude de la mise à jour de la comptabilité des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (C A R D E R) et de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (S O N A P R A).

Article 2. - Ledit Comité est composé comme suit :

Président : - Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant

Membres : - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant
- Le Ministre des Finances ou son représentant

ARTICLE 3. - Le comité a pour mission d'étudier et de proposer des dispositions concrètes pour la mise à jour de la comptabilité des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (C A R D E R) et de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) en vue de leur faciliter la mise en place des crédits de Campagne.

Article 4. - Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires pour le déroulement correct de ses travaux.

Article 5.- Les conclusions des travaux du comité devront être déposées au Chef de l'Etat le 15 Février 1984 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 18 JANVIER 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Amplifications : PR 6, CC 4, CP/ANR 2, SGG 4, PRESIDENT ET MEMBRES 3
MIEPSEP - MDRAC - MF 6.